

Distribution de denrées alimentaires préemballées présentant des défauts d'étiquetage dans le cadre de l'aide alimentaire

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n°178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, en particulier en son article 17, il appartient aux exploitants du secteur alimentaire de veiller, à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution dans les entreprises placées sous leur contrôle, à ce que les denrées alimentaires répondent aux prescriptions de la législation alimentaire applicables à leurs activités et d'en vérifier le respect.

La législation alimentaire, notamment celle fixant les prescriptions en matière d'étiquetage, n'établit pas de distinction entre les denrées selon les consommateurs auxquels elles sont destinées. Toutefois, il pourra être admis que les opérateurs fassent don aux organismes caritatifs, en vue de leur distribution dans le cadre de l'aide alimentaire, de denrées préemballées dont l'étiquetage ne serait pas totalement conforme aux exigences réglementaires.

Le présent document précise les conditions dans lesquelles de telles denrées pourront faire l'objet de dons aux organismes caritatifs et les règles qui devraient être respectées par ces organismes lors de la remise des denrées considérées aux personnes bénéficiant de l'aide alimentaire. Il explicite et complète les orientations générales figurant dans le Guide de bonnes pratiques d'hygiène relatif à la distribution de produits alimentaires par les organismes caritatifs.

1 – Don de denrées aux organismes caritatifs : responsabilité des donateurs

a – En matière d'étiquetage

Les exploitants du secteur alimentaire qui détiennent des denrées alimentaires préemballées présentant des défauts d'étiquetage pourront en faire don aux organismes caritatifs, sous réserve des conditions suivantes :

- Les opérateurs concernés devront être à même de fournir à ces organismes, sur un document séparé et en langue française, l'ensemble des mentions obligatoires requises par la réglementation, de sorte que celles-ci puissent être répercutées aux bénéficiaires de l'aide ;
- Afin d'assurer la traçabilité des denrées et leur conservation dans des conditions adéquates, les emballages de regroupement des denrées préemballées en question devront porter les mentions exigées par l'article R.112-11 du code de la consommation pour les denrées commercialisées à un stade antérieur à la remise au consommateur final, soit : leur dénomination de vente, la DLC/DLUO accompagnée des conditions particulières de conservation et l'identification de l'opérateur ;
- Il ne sera admis en aucun cas le don de denrées dont l'étiquetage présenterait les défauts suivants :
  - Denrées dont le pré-emballage ne porterait pas de numéro de lot ;
  - Denrées qui porteraient une liste des ingrédients erronée au regard de la présence d'allergènes à déclaration obligatoire, et ce nonobstant l'information qui pourrait être délivrée au consommateur au moment de la remise des denrées considérées.

Il pourra être admis, à titre très exceptionnel, que les opérateurs fassent don de denrées pour lesquelles ils ne seraient pas à même de fournir la totalité des mentions obligatoires requises par la réglementation. Il appartiendra dans un tel cas aux opérateurs de justifier des raisons pour lesquelles ils ne sont pas à même de fournir ces informations auprès de la DGCCRF (C3@dgccrf.finances.gouv.fr), étant entendu qu'aucune dérogation ne sera accordée pour des informations dont l'absence nuirait à la qualité/sécurité des produits considérés.

b – En matière de marquage

Sont concernés par ces dispositions les produits dont la fabrication est soumise à l'obligation d'agrément sanitaire, lequel se traduit par l'apposition d'une marque d'identification sur le conditionnement ou l'emballage.

Les exploitants du secteur alimentaire qui détiennent des denrées alimentaires préemballées présentant des défauts de la marque d'identification pourront en faire don aux organismes caritatifs, à la condition suivante : les produits portant une marque illisible, et les produits ne portant aucune marque, pour des raisons techniques ou de rupture de stock d'étiquettes ou d'emballages pré imprimés, devront être accompagnés d'un document (bon de livraison ou autre) listant les produits avec leurs numéros de lot, et indiquant le numéro d'agrément de l'établissement.
Sont exclus du don les produits de négoce qui présenteraient ces mêmes anomalies.
Sont exclus du don les produits portant une marque dont le numéro d'agrément est erroné .

2 – Gestion des denrées mal étiquetées ou présentant des défauts de marquage par les organismes caritatifs (ou leurs prestataires)

Une fois en possession de dons de denrées mal étiquetées, ou dont la marque d'identification est absente ou illisible, les organismes caritatifs devront veiller à ce que les documents portant l'ensemble des informations sur les produits, fournis par les opérateurs à l'origine des dons, accompagnent les produits considérés tout au long de leur cheminement et soient détenus sur les lieux de leur utilisation ou de leur stockage.

3 – Remise des denrées aux bénéficiaires de l'aide : responsabilité des organismes caritatifs

Il pourra être admis que l'ensemble des mentions obligatoires ne soient pas reportées sur l'étiquetage des denrées préemballées remises aux bénéficiaires de l'aide, sous réserve des conditions suivantes :

- L'ensemble des informations, y compris celle relative au numéro d'agrément de l'établissement, devra être mis à disposition du consommateur par voie d'affichage à proximité des produits, les documents remis par les opérateurs à l'origine du don pouvant être utilisés à cet effet ;
- Les informations minimales suivantes devront en outre être reportées, de façon visible, lisible et indélébile, sur le préemballage ou sur une étiquette liée à celui-ci :
    - dénomination de vente ;
    - DLUO/DLC et conditions particulières de conservation ;
    - mises en garde propres à certains types de denrées, telles que « teneur élevée en caféine » pour les boissons contenant de la caféine dans une proportion supérieure à 150 mg/l, ou « une consommation excessive peut avoir des effets laxatifs » pour les denrées contenant des polyols à un taux supérieur à 10 %, prévues à l'article R.112-9-1 du Code de la consommation et par les autres dispositions réglementaires relatives à certaines denrées alimentaires déterminées (par exemple : mention du nom ou numéro E des additifs suivie de « peut avoir des effets indésirables sur l'activité et l'attention des enfants » prévue à l'annexe V du règlement (CE) 1333/2008 sur les additifs alimentaires pour les denrées additionnées de colorants azoïques, ou encore logo « femme enceinte » et/ou mention « la consommation de boissons alcoolisées pendant la grossesse, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant » prévu par l'arrêté du 2 octobre 2006 pour les boissons alcoolisées) ;
    - titre alcoométrique volumique acquis pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume ;
    - mode d'emploi chaque fois que sa description est nécessaire à un usage approprié de la denrée ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières d'utilisation.

Ces informations devront être reportées en langue française. Toutefois, il pourra être admis que les informations en langue étrangère qui seraient accompagnées de dessins, symboles ou pictogrammes facilement compréhensibles par le consommateur ne soient pas traduites en langue française, comme cela peut être le cas, en particulier, pour les informations relatives au mode d'emploi. Dans le même ordre d'idée, il pourra être admis que la dénomination de vente ne figure pas ou figure en langue étrangère sur un produit dont la nature exacte serait, malgré l'absence de cette information ou sa présence en langue étrangère, connue par le consommateur (cas de produits simples, en emballage transparent ou comportant une représentation graphique, comme des conserves de légumes ou des pâtes alimentaire par exemple).